

DECISION N°2021-L0185/ARCOP/ORD

sur recours de SO.GE. K SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RHBS/PKND/CKGL/CCAM pour les travaux de construction et de réhabilitations des infrastructures au profit de la commune de Kangala (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du mardi 27 avril 2021 de SO.GE. K SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Théodore MENSAH, représentant de SO. GE. K SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann BONKOUNGOU, Secrétaire général de la Mairie de Kangala ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Adama KOUDA, Agent de l'entreprise NABONSWENDE CONSTRUCTION ;
 - Messieurs W. Sylvain ILBOUDO et Thierry Justin YAMEOGO, représentants de AFRICA CONSTRUCTION SERVICES SARL (ACS-BTP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RHBS/PKND/CKGL/CCAM pour les travaux de construction et de réhabilitations des infrastructures au profit de la commune de Kangala (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3082 du lundi 26 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 avril 2021 ; que SO. GE. K SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kangala a lancé l'appel d'offres n°2021-01/RHBS/PKND/CKGL/CCAM pour les travaux de construction et de réhabilitations des infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SO GE K SARL non conforme aux lots 02 et 03 pour absence de reçus d'achat de matériels demandés dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que cette non-conformité est dû soit à une manœuvre frauduleuse ou une inattention de la personne responsable des marchés car, il a joint une facture d'achat de matériels qui représente les reçus d'achat de matériels demandés dans le dossier pour tous les lots auxquels il a eu à soumissionner ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO (P. 30) a exigé un minimum de matériels roulants et d'autres types ; que le dossier précise que la justification desdits matériels doit être faite notamment par les cartes grises pour les véhicules et les reçus d'achats pour les autres matériel ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a noté qu'il a produit une facture du 25 janvier 2020 qui prend en charge tous le matériel des lots auxquels il a participé ;

considérant qu'en réponse, la CCAM a affirmé qu'aucune mention ne permet d'attacher cette facture aux lots concernés (lots 02 et 03) ; qu'au regard de sa position dans l'offre technique, la CCAM l'a rattachée au lot 01 ;

considérant que les attributaires provisoires ont soutenu la position de la CCAM en relevant notamment que, dans le silence du document, il ne lui appartenait pas de choisir les lots pris en charge par ladite facture ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SO.GE.K SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la présentation de son offre technique présente des limites quant à la preuve du matériel requis ; que la société requérante n'a pas régulièrement justifié du matériel requis par un reçu d'achat clair et non équivoque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SO. GE. K SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SO.GE. K SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la société n'a pas justifié le matériel par un reçu d'achats clair et non équivoque aux lots 02 et 03 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RHBS/PKND/CKGL/CCAM pour les travaux de construction et de réhabilitations des infrastructures au profit de la commune de Kangala (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO